

2010

CHAPTER 16

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 168 the following:*

168.1(1) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on the highway, the condition of the highway and the weather conditions, to ensure that the driver does not collide with the authorized emergency vehicle or endanger any person outside of the authorized emergency vehicle.

168.1(2) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway with two or more lanes for traffic on the same side of the highway, the driver of a vehicle travelling in the same lane that the authorized emergency vehicle is stopped or in a lane that is adjacent to the authorized emergency vehicle, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (1), shall move into another lane if such movement can be made with safety.

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 168 de ce qui suit :*

168.1(1) Si un véhicule de secours autorisé pourvu d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement et visible de devant ce véhicule est arrêté sur une route, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la route ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la route et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours autorisé ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de celui-ci.

168.1(2) Si un véhicule de secours autorisé pourvu d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement et visible de devant ce véhicule est arrêté sur une route composée de deux voies de circulation, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où est arrêté le véhicule de secours autorisé ou sur une voie adjacente, outre qu'il doit ralentir et continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (1), s'engage dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

168.1(3) Nothing in subsection (1) or (2) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the stopped authorized emergency vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.

168.1(3) Le paragraphe (1) ou (2) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule et de ne pas dépasser le véhicule de secours autorisé arrêté si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.

1.1 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

1.1 *La Loi est modifiée à l'annexe A par l'adjonction après*

168(2) E

168(2).....E

the following :

de ce qui suit :

168.1(1).....E

168.1(1)E

168.1(2).....E

168.1(2)E

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*